Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels contractuels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2024-580** **16/10/2024**

Date de mise en application : 17/10/2024
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/11/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Campagne 2024 de revalorisation des agents contractuels affectés en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et établissements d'enseignement supérieur.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDI EPLEFPA MAPS Etablissements d'enseignement supérieur

Résumé : Calendrier et procédure de revalorisation au titre de l'année 2024 des agents contractuels affectés en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et établissements d'enseignement supérieur.

Textes de référence :

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

En application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, la rémunération des agents contractuels de l'Etat fait l'objet d'une réévaluation au minimum tous les 3 ans (article 1-3 du décret), en lien avec les résultats des entretiens professionnels (article 1-4) ou de l'évolution des fonctions.

La revalorisation triennale des agents contractuels ne constitue pas un droit mais une faculté à la main du service employeur. Seul l'examen de la situation de l'agent tous les 3 ans constitue une obligation.

La présente note organise la campagne 2024 de réévaluation de la rémunération des agents. Sont éligibles à cette campagne, les agents dont le contrat a été conclu en 2021 ainsi que ceux dont la dernière revalorisation de rémunération date de 2021 et qui sont affectés :

- en DRAAF, DAAF et DDI sur tout type de poste ;
- en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) sur des fonctions qui ne relèvent pas de l'enseignement ;
- en établissements publics d'enseignement supérieur agricole.

Sont toutefois exclus du champ d'application de la présente note les agents recrutés sur des postes de vétérinaires ainsi que les agents recrutés sur des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Ces deux populations feront l'objet d'une campagne spécifique de réévaluation triennale qui devra s'articuler avec le reclassement de ces agents dans les nouveaux référentiels de recrutement.

I / Modalités d'organisation de la campagne de réévaluation 2024

1.1 Eligibilité à la réévaluation triennale

Pour être éligibles à la réévaluation triennale, **les agents contractuels doivent remplir les conditions cumulatives suivantes** :

- occuper, pendant toute la durée de référence et à la date de réévaluation, un emploi permanent, conclu sur le fondement de l'article L.332-2 ou de l'article L.332-3 du Code général de la fonction publique (ex-articles 4-1°, 4-2°, 4-3° et 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) ;

- ne pas avoir eu d'interruption de contrat au cours des 3 années écoulées, quelle que soit la durée de cette interruption ;

- ne pas avoir bénéficié d'une réévaluation au cours de cette période, sauf réévaluation liée à une mesure d'ordre général (ajout de points à l'ensemble des agents publics par décision interministérielle, refonte des référentiels ministériels) ;

- ne pas avoir changé de catégorie hiérarchique au cours des 3 années de référence.

1.2 Recueil de l'avis de la structure d'emploi

Chaque structure est chargée de l'élaboration d'un dossier comportant les trois pièces nécessaires à la réévaluation de l'agent :

- la fiche d'avis (en annexe 2) renseignée, scannée et nommée (« NOM AGENT-2024-AVIS-NOM STRUCTURE »),
- le dernier entretien annuel scanné et nommé (« NOM AGENT-2024-CREP-NOM STRUCTURE),
- la fiche de poste de l'agent, nommée (« NOM AGENT-2024-POSTE-NOM STRUCTURE »).

Ces pièces sont rassemblées dans un dossier intitulé : « NOM AGENT-2024-REEVAL-NOM STRUCTURE ».

Le directeur, en cohérence avec le dernier entretien professionnel annuel, émet un avis sur la manière de servir de l'agent.

Chaque structure élabore également une liste récapitulative des agents remplissant les conditions rappelées au point 1.1, à l'aide du modèle fourni en annexe 1.

1.3 Transmission des dossiers

L'ensemble des dossiers des établissements de l'enseignement supérieur est à retourner au BPCO **le 31 octobre 2024.**

L'ensemble des dossiers des autres services déconcentrés est à retourner à la MAPS **le 31 octobre 2024**. La MAPS transmet ensuite les avis au BPCO, au plus tard **le 15 novembre 2024.**

1.4 Revalorisation des agents par le SRH

A partir des éléments transmis, le BPCO procède à une vérification de l'éligibilité de l'agent à la réévaluation triennale puis au reclassement de l'agent dans son nouvel indice majoré, à la date anniversaire de son contrat en 2024.

II / Communication de la campagne de réévaluation

Le BPCO adressera à chaque structure l'avenant que devra signer l'agent. Il lui permettra de prendre connaissance de sa revalorisation.

Chaque encadrant devra expliquer, le cas échéant, à l'agent les motifs d'une absence de réévaluation.

Pour la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Le chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE

Annexe 1 - Liste récapitulative des agents pouvant bénéficier d'une revalorisation triennale 2024

Agent	N° agent	Structure d'affectation	Catégorie hiérarchique	Poste	Date d'effet de la revalorisation	% d'augmentation demandé	Commentaire structure	Commentaire MAPS

Annexe 2 – Fiche d'avis

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels contractuels

CAMPAGNE DE REVALORISATION 2024 DE LA REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS DU MASAF

En application de l'article 1-3 du décret n° 86-83, la rémunération des agents contractuels de l'Etat fait l'objet d'une réévaluation au minimum tous les 3 ans, en lien avec les résultats des entretiens professionnels. Les modalités de ce réexamen sont précisées par le guide méthodologique élaboré par le ministère de la Fonction Publique le 20 octobre 2016 et par la note de service SG/SRH/SDCAR n° 2016-587 du 19 juillet 2016.

Pour cette campagne, c'est le compte rendu de l'entretien professionnel portant sur l'année 2023 et réalisé en 2024, qui sera pris en compte.

STRUCTURE D'ACCUEIL : ……..

AGENT CONCERNE :

Nom : ……Prénom : ……. N° RenoiRH : …… catégorie : …….

Avis du directeur :

La manière de servir de ……, appréciée à l'occasion de l'entretien professionnel réalisé le ……/……/…….. est jugée :

- satisfaisante ;
- très bonne ;
- excellente ;
- ni satisfaisante, ni très bonne, ni excellente.

(rayer les mentions inutiles)

A , le

Le directeur, la directrice,